

M. Patterson: Malheureusement, nous ne sommes pas en possession en ce moment des conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada. Nous ne pouvons donc pas faire de déclaration relativement au point qui vient d'être soulevé. Cependant, nous nous préoccupons de cette disposition qui, on l'a signalé, va s'appliquer à perpétuité. Voilà un élément qui soulève dans notre esprit une véritable réserve. Les provinces du Canada sont prêtes—à mon avis c'est incontestable—à participer à des programmes visant à aider les régions moins favorisées de notre grande nation. Cependant, je doute fort que les autres provinces du Canada soient prêtes à déclarer qu'à tout jamais nous sommes prêts à appuyer une mesure visant à fournir à cette région particulière du Canada la somme de 8 millions de dollars, en plus des autres genres de subventions déjà accordés en vertu de nos arrangements fiscaux.

Par conséquent, monsieur le président, à moins que les conditions de l'Union ne prévoient expressément le contraire, je crois que nous devrions fixer une date d'expiration. Peu m'importe que ce soit dans dix ans ou même dans vingt ans. Il n'est pas satisfaisant de dire que ce montant sera payé pour toujours. Je doute que cela satisfasse le reste du Canada.

Nous avons hâte de voir le bill car, je le suppose, le projet de résolution sera adopté. Pour court qu'il soit, nous voulons en voir exactement la teneur. Actuellement, je dirais que le projet de résolution nous fait avoir de nettes réserves sur l'opportunité de la mesure.

M. Pugh: Monsieur le président, le député de Winnipeg-Nord-Centre a fait ressortir un point très important, en signalant que la mesure deviendra une loi du Parlement du Canada. Le ministre a indiqué dans ses remarques préliminaires que la loi restera en vigueur tant que les deux gouvernements l'estimeront nécessaire. Or, il n'est pas question ici, aujourd'hui, d'une décision unilatérale. C'est la raison pour laquelle, à mon sens, le point soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre est fondé. En adoptant ainsi cette mesure, nous multiplions simplement les difficultés qui pourront surgir plus tard au sujet de la constitution. J'espère que le ministre essaiera de répondre à cette question dans sa réplique.

[L'hon. M. Starr.]

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, je suis très sympathique au point de vue du député de Carleton. Une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour donner suite à cette idée me plaisait peut-être davantage. Tous les députés se rendent compte, je crois, que toute modification apportée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique par le Parlement du Canada serait anticonstitutionnelle car elle dépasserait la portée de la modification de 1949 qui permet au Parlement d'adopter des modifications touchant exclusivement les affaires fédérales. La seule façon d'apporter une modification valable à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sur une question qui concerne manifestement une province, serait de s'adresser au Parlement de Westminster. Je le répète, il pourrait y avoir quelque bon argument en faveur d'une telle démarche.

• (9.50 p.m.)

Je crois aussi que la déclaration du député de Winnipeg-Nord-Centre, portant qu'il s'agira là d'une loi du Parlement du Canada, revêt beaucoup d'importance. Selon la stricte interprétation de la constitution, une telle loi pourrait être modifiée ou abrogée par le Parlement canadien sans le consentement de l'Assemblée législative de Terre-Neuve, tout comme le Parlement de la Grande-Bretagne peut, sous l'aspect strictement juridique, modifier ou abroger l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sans le consentement du Parlement du Canada.

A titre d'historien en matière de constitution, je suis toutefois d'avis que si, plus tard, un gouvernement jugeait que nous avons causé quelque préjudice, et qu'il allait ne tenir aucun compte des sentiments d'une région quelconque au pays, cela pourrait se révéler parfaitement légal suivant la présente constitution et un autre Parlement pourrait en effectuer l'abrogation.

Je ne crois pas qu'on l'abroge jamais. A mon avis, lorsque le Parlement aura fait la déclaration que nous allons demander à la Chambre de faire si la présente résolution est adoptée et incluse dans les lois du Canada, aucun changement n'y sera jamais apporté. Cela ne signifie pas, naturellement, qu'une telle mesure demeurera à perpétuité. Le bill stipulera qu'il s'agit là d'une disposition prévue jusqu'à ce que les deux gouvernements conviennent qu'elle ne s'impose plus.

Je vous ferai remarquer que lorsque j'étais jeune . . .

Une voix: A quelle époque cela remonte-t-il?

L'hon. M. Pickersgill: Dans les années 20, on s'était agité pendant longtemps dans les